



Strasbourg, 16 June / le 16 juin 2025

CDL-PI(2025)008

Or. Engl. / Or. angl

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW
OF THE COUNCIL OF EUROPE
(VENICE COMMISSION)

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(COMMISSION DE VENISE)

Information on the follow-up to

**Armenia – *Amicus Curiae* Brief on certain questions related to the
Law on Confiscation of Property of Illicit Origin
([CDL-AD\(2022\)048](#))**

presented at the 143rd Plenary Session (online, 13-14 June 2025)

Informations sur les suites données à

**Arménie – Mémoire *amicus curiae* sur certaines questions relatives
à la loi sur la confiscation des biens d'origine illicite
([CDL-AD\(2022\)048](#))**

présentées lors de la 143^e session plénière (en ligne, 13-14 juin 2025)

- **Armenia – *Amicus Curiae* Brief on certain questions related to the Law on Confiscation of Property of Illicit Origin ([CDL-AD\(2022\)048](#))**

At its 133rd Plenary Session in December 2022, the Venice Commission of the Council of Europe adopted the *Amicus Curiae* Brief on certain questions related to the Law on Confiscation of Property of Illicit Origin.

The Venice Commission found that while a civil forfeiture action may be an effective tool to fight public corruption and prevent illicit acquisition of assets, this tool should be applied within reasonable limits and be accompanied by effective procedural guarantees. As long as the owner of the property has a real chance to refute the presumption, and may forward the “inaccessible evidence” or bona fide ownership defence, the solution appears proportionate. In the context of the Law, it could be useful to explain better the standard of proof applied in such cases.

As regards the retroactive effect of the Law, the Commission found that it is generally accepted that the fight against corruption makes it necessary to act not only pro futuro, but also with a view to illicit acquisition of property in the past. Retroactive application of the Law can generally be considered proportionate and compatible with the Armenian Constitution which affords protection of property only when it has been acquired lawfully. That being said, the duty to give explanations about the origins of the property should remain reasonable. Furthermore, the timeframe for the forfeiture of property should be reasonable and it should be applied equally to all cases, and not left to the discretion of the authorities.

On 16 April 2025, the Constitutional Court of the Republic of Armenia adopted its judgment in the case of determining the issue of compliance with the Constitution of the said law. The Court quoted extensively the *amicus curiae* and ultimately found the law to be overall in compliance with the Constitution. Some findings are worth mentioning. With particular regard to the timeframe for the forfeiture of property, the Court found that the absence of a limitation period within which, after the entry into force of the Law, it is possible to confiscate property, in parallel with the passage of time after the entry into force of the Law, increases the risk of uncertainty. In that regard, the Court referred to a similar concern expressed in the *amicus curiae*. At the same time the Court found that this was not sufficient in itself to conclude that the relevant provision of the Law contradicted the Constitution, but called immediately on the legislator to react. The Court also noted that in case of confiscation of property of public officials, confiscating property that was acquired before assuming official duties would go beyond the scope of the objective of combating corruption in the public service and, therefore, could not be considered compatible with the principle of proportionality.

- **Arménie – Mémoire *amicus curiae* sur certaines questions relatives à la loi sur la confiscation des biens d'origine illicite ([CDL-AD\(2022\)048](#))**

Lors de sa 133^e session plénière en décembre 2022, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a adopté un mémoire *amicus curiae* sur certaines questions relatives à la loi sur la confiscation des biens d'origine illicite.

La Commission de Venise a estimé que si une action civile en confiscation peut constituer un outil efficace pour lutter contre la corruption publique et prévenir l'acquisition illicite de biens, cet outil doit être appliqué dans des limites raisonnables et s'accompagner de garanties procédurales efficaces. Tant que le propriétaire du bien a une chance réelle de réfuter la présomption et peut faire valoir les « preuves inaccessibles » ou invoquer la bonne foi, la solution semble proportionnée. Dans le contexte de la loi, il pourrait être utile de mieux expliquer le standard de preuve appliquée dans de tels cas.

En ce qui concerne l'effet rétroactif de la loi, la Commission a estimé qu'il est généralement admis que la lutte contre la corruption nécessite d'agir non seulement pour l'avenir, mais aussi en tenant

compte des acquisitions illicites de biens dans le passé. L'application rétroactive de la loi peut généralement être considérée comme proportionnée et compatible avec la Constitution arménienne, qui ne protège la propriété que lorsqu'elle a été acquise légalement. Cela étant dit, l'obligation de fournir des explications sur l'origine des biens doit rester raisonnable. En outre, le délai pour la confiscation des biens doit être raisonnable et s'appliquer de manière égale à tous les cas, sans être laissé à la discrétion des autorités.

Le 16 avril 2025, la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie a rendu son arrêt dans l'affaire visant à déterminer la conformité de ladite loi avec la Constitution. La Cour a largement cité l'*amicus curiae* et a finalement conclu que la loi était globalement conforme à la Constitution. Certaines conclusions méritent d'être mentionnées. En ce qui concerne plus particulièrement le délai de confiscation des biens, la Cour a estimé que l'absence de délai dans lequel, après l'entrée en vigueur de la loi, il est possible de confisquer des biens, parallèlement au temps qui s'écoule après l'entrée en vigueur de la loi, augmente le risque d'incertitude. À cet égard, la Cour a renvoyé à une préoccupation similaire exprimée dans l'*amicus curiae*. Dans le même temps, la Cour a estimé que cela ne suffisait pas en soi pour conclure que la disposition pertinente de la loi était contraire à la Constitution, mais a immédiatement invité le législateur à réagir. La Cour a également noté qu'en cas de confiscation des biens de fonctionnaires, la confiscation de biens acquis avant l'entrée en fonction dépasserait le cadre de l'objectif de lutte contre la corruption dans la fonction publique et ne pourrait donc être considérée comme compatible avec le principe de proportionnalité.